

académie  
Montpellier

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Pyrénées-Orientales  
éducation  
nationale

Perpignan, le vendredi 5 septembre 2014

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les Directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les adjoints  
s/c de mesdames et messieurs les IEN

45 avenue Jean Giraudoux  
B.P. 71080  
66103 PERPIGNAN  
cedex

**Objet** : L'enseignement de l'EPS à l'école primaire  
Note de rentrée du 5 septembre 2014

Site : <http://ac-montpellier.fr/ia66/>

Conseiller technique départemental  
EPS

Affaire suivie par M. AUZEVILLE, CTD

Téléphone : 04 68 66 28 00

Télécopie : 04 68 66 28 23

Courrier électronique :  
[marc.auzeville@ac-montpellier.fr](mailto:marc.auzeville@ac-montpellier.fr)

Mesdames, Messieurs,

L'enseignement de l'Education Physique et Sportive à l'école primaire est conditionné par la réglementation de l'Education Nationale déclinée dans les programmes officiels du 19 juin 2008.

Parce qu'elle met en jeu le corps, les capacités spécifiques qu'elle développe sont les capacités physiques, mais parce qu'elle ne saurait concerner le corps indépendamment des autres déterminants de la conduite, elle contribue aussi largement au développement des capacités cognitives, affectives et relationnelles.

La durée de cet enseignement est de 108 h par année aux cycles 2 et 3, ce qui correspond environ à trois heures hebdomadaires. Une programmation de classe et d'école cohérente doit figurer au projet d'école et concerner les 4 grandes compétences ci-dessous :

- réaliser une performance
- adapter ses déplacements à différents types d'environnement
- coopérer et/ou s'opposer individuellement et collectivement
- concevoir et réaliser des actions à visée expressive, artistique, esthétique.

Le volet EPS du projet d'école doit permettre d'utiliser de façon pertinente les espaces recensés, les matériels et les compétences de chacun. Pour chaque activité, des objectifs seront définis de façon opérationnelle, et des critères de réussite seront choisis pour permettre l'évaluation.

Des principes d'équilibre, de complémentarité et de continuité des activités physiques pratiquées, devront être respectés annuellement :

- d'équilibre d'abord, en choisissant des activités variées dans les 4 compétences, en tenant compte de la pratique antérieure et en s'assurant que la masse horaire consacrée à chaque cycle couvre l'ensemble des 4 compétences.
- de complémentarité ensuite, en prévoyant la pratique de plusieurs activités dans chaque compétence, dans l'année et au cours de la scolarité.
- de continuité enfin, en affinant les activités déjà abordées au cours des années précédentes, en les faisant évoluer (de la situation globale en maternelle vers l'activité plus codifiée en CM2).

La réforme des rythmes scolaires a modifié la durée du temps passé quotidiennement à l'école par les élèves, mais elle n'a pas modifié le contenu de l'enseignement, défini dans les programmes scolaires. Les activités sportives mises en place lors des activités périscolaires n'ont par ailleurs pas vocation à remplacer l'enseignement de l'Education Physique et Sportive dans le temps scolaire mais plutôt à le compléter. L'enrichissement du répertoire moteur de l'enfant, l'éducation à la santé et à la sécurité, l'éducation à la responsabilité et à l'autonomie, sont quelques exemples d'objectifs éducatifs visés par l'enseignement de l'Education Physique et Sportive mentionnés dans les programmes scolaires obligatoires à l'école primaire.

Les activités physiques et sportives nécessitant à l'école primaire un encadrement renforcé sont celles faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace », la spéléologie (classe I et II). cf. BO HS n°7 du 23 septembre 1999.

La natation fait l'objet d'une circulaire particulière : cf. BO n° 28 du 14 juillet 2011.

Je vous rappelle les activités ne devant pas être pratiquées à l'école élémentaire : «le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques, la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (classes III et IV), la descente de canyons, le rafting et la nage en eau vive, les sports mécaniques (ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) »

Pour mettre en œuvre ces différents cycles d'apprentissage, des outils spécialisés figurent sur le site de la DSDEN, notamment le Plan d'Action Départemental en EPS, ainsi que la réglementation en vigueur. Vous pouvez également solliciter, les Conseillers pédagogiques en EPS.

Je sais compter sur votre grande implication dans cet enseignement et vous en remercie



Michel ROUQUETTE